



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.27
26 décembre 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 mars 1997, à 18 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)
puis : Mme BAUTISTA (Philippines)

SOMMAIRE

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 18 h 10.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/4 et Add.1, 2 et Corr.1 et Add.3, 7 et Add.1 à 3 et Corr.1, 25 et Add.1, 26, 27 et Add.1, 28, 29 et Add.1, 30, 31 et Add.1, 32 à 34, 55 et Corr.1, 103 et 104; E/CN.4/1997/NGO/3, 4, 7, 8, 20, 22, 23 et 29; E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17, 19 et Corr.1 et Add.1; A/51/465 et 561)

1. M. ULUCEVIK (Observateur de la Turquie) souligne que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a constaté dans son rapport sur sa mission en Turquie que le Gouvernement turc était confronté à la difficile tâche consistant à protéger tous les citoyens de la République turque contre le terrorisme sans pour autant porter atteinte à leurs droits de l'homme. Malgré la campagne terroriste sévissant depuis une dizaine d'années en Turquie, le Gouvernement a mis en route en 1990 un processus de réforme qui a pris de l'ampleur en 1995 lorsque le Parlement a amendé le préambule et 14 articles de la Constitution dans le souci, notamment, d'assurer une plus grande participation de la société civile à la vie politique. Ces amendements ont été suivis des modifications apportées à la loi antiterrorisme, avec pour résultat un élargissement considérable du champ de la liberté de pensée et de la liberté d'expression et la libération de près de 300 personnes condamnées antérieurement pour délit d'opinion.

2. Le Gouvernement et le peuple turcs sont très sensibles aux allégations faisant état d'actes de torture et de disparitions. La Constitution turque interdit la torture aussi bien que les mauvais traitements et la législation en vigueur en Turquie qualifie d'infraction les faits de torture; le Gouvernement turc a néanmoins estimé nécessaire d'introduire certaines mesures complémentaires visant à empêcher que de tels abus ne se produisent et la loi entrée en vigueur le 12 mars 1997 a pour objet principal d'en finir avec la pratique de la torture partout dans le pays. Les délais de garde à vue et de détention provisoire ont été alignés sur les normes européennes et l'accès à l'assistance juridique est garanti aux détenus à tout moment; la loi a de plus réduit la compétence des cours de sécurité de l'Etat aux crimes contre l'intégrité et l'autorité de l'Etat.

3. Dans le cadre du processus de réforme, une unité spéciale a récemment été chargée d'étudier les allégations faisant état de disparitions et a déjà formulé des conclusions concernant 187 affaires mentionnées dans le bulletin de l'Association turque des droits de l'homme, estimant que la majeure partie de ces allégations n'étaient pas documentées.

4. La Turquie a coopéré, et continuera de coopérer, avec le système des droits de l'homme de l'ONU et n'a laissé sans réponse aucune des communications lui ayant été adressées par des rapporteurs spéciaux. La récente visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression atteste cette attitude coopérative de la Turquie, qui examinera avec soin les observations et recommandations formulées dans son rapport aussi équilibré qu'objectif. La Turquie estime dans l'exercice de leur mandat que les rapporteurs spéciaux doivent adopter une attitude propice à une coopération constructive entre le système onusien et les différents pays car s'ils ne tiennent pas compte de la teneur des réponses fournies par les pays à leurs questions, s'ils continuent dans leurs rapports à donner l'impression que certains groupes terroristes sont des partis politiques légitimes ou s'ils se risquent dans ces rapports à modifier les noms de certaines villes situées dans des pays membres de l'ONU, en affichant ainsi un parti pris à leur encontre, alors la Turquie craint que la promotion de la coopération entre les pays et le système des droits de l'homme de l'ONU ne s'en trouve compliquée.

5. M. KUŹNAR (Observateur de la Pologne) note que l'ONU a fait beaucoup contre la pratique de la torture mais que c'est encore insuffisant puisque ce phénomène persiste dans de nombreux pays, dont certains Etats membres du Conseil de l'Europe. L'action de l'ONU contre la torture devrait être axée sur le renforcement des mécanismes de surveillance et de prévention, la tâche première pour elle étant d'engager tous les Etats à ratifier la Convention contre la torture ou à y adhérer et à demander aux Etats parties de retirer leurs réserves. La moitié seulement des Etats Membres de l'ONU étant couverts par le mécanisme prévu dans la Convention, l'ONU devrait rechercher d'autres moyens de déterminer s'il y a des cas de torture et la procédure prévue dans la résolution 1503 pourrait être utilisée systématiquement à cette fin - ce qui n'est pas encore le cas alors que dans de nombreux pays l'ampleur de la torture le justifierait - tout en évitant que cette procédure ne soit invoquée abusivement pour des affaires ne dénotant pas de violations massives des droits de l'homme. Ensuite, la Commission des droits de l'homme devrait demander au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture d'accélérer ses travaux. Le but principal du protocole est la mise en place d'un mécanisme de prévention consistant en un système d'inspection et de missions effectuées dans les Etats parties au Protocole. Il est regrettable de constater qu'un petit nombre de délégations bloquent les négociations en se prévalant abusivement de la notion de souveraineté et en déformant le sens du terme non-ingérence. L'insistance avec laquelle elles exigent un "accord préalable" à chaque mission est à l'évidence en contradiction avec l'objet du protocole et suscite la légitime impression qu'elles font de leur mieux pour empêcher dans la pratique toute prévention par le biais d'un tel protocole. C'est également en contradiction avec le principe de non-sélectivité que ces délégations invoquent - de manière erronée - deux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies alors qu'elles en ignorent d'autres plus pertinents, en particulier en l'occurrence le principe d'autodétermination des peuples. Chacun sait qu'un grand nombre de cas de tortures sont liés à la lutte pour l'autodétermination dans sa dimension interne ou internationale.

6. Dans la résolution que la Commission est sur le point d'adopter, il lui faudrait exprimer sa profonde préoccupation face à la persistance de la torture et indiquer clairement au Groupe de travail qu'il ne doit pas se

laisser décourager par le petit nombre de ceux qui veulent réduire l'ONU à l'impuissance face aux actes de torture. La délégation polonaise appuie sans réserve la résolution générale relative à la torture et aux autres traitements inhumains; elle souscrit pleinement aux recommandations préconisant d'accroître l'efficacité du Rapporteur spécial et des autres organes et mécanismes et est favorable à l'idée avancée dans le projet de résolution tendant à établir un rapport sur la torture dans le monde.

7. Mme BAUTISTA (Philippines) prend la présidence.

8. Mme GWANMESIA (Observatrice du Cameroun) rappelle que le Cameroun est Partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a figuré au nombre des pionniers de l'évolution vers la démocratisation et le multipartisme en Afrique subsaharienne amorcée en 1990. En décembre 1990, a été promulgué un ensemble de lois ouvrant une ère de liberté et le Cameroun compte maintenant plus d'une centaine de partis politiques, la liberté d'expression y est garantie et les journaux privés prolifèrent dans l'ensemble du pays. Le 18 janvier 1996, le Cameroun a amendé sa Constitution de 1972 en instituant un pouvoir judiciaire et consolidant ainsi le principe de la séparation des trois pouvoirs. Les droits et libertés fondamentales font parties intégrantes des dispositions de fond de la Constitution et sont de ce fait invocables devant les tribunaux.

9. En décembre 1996, le Code pénal camerounais a été amendé afin d'y inclure la définition du crime de torture. Le Cameroun ne compte actuellement aucun prisonnier de conscience; toutes les personnes arrêtées et détenues dans le pays le sont en raison d'infractions de droit commun. Le droit d'un suspect ou d'un accusé à choisir un conseil et à accéder à des soins médicaux gratuits sont reconnus et garantis. Les déclarations d'un accusé obtenues sous la contrainte ne sont pas recevables par un tribunal et les représentants de l'ordre suivent périodiquement une formation aux droits de l'homme. Les magistrats compétents effectuent des inspections surprises pour vérifier que les dispositions en matière de détention sont respectées et déceler d'éventuels abus. La Commission nationale des droits de l'homme mise en place par décret en 1990 est dotée de pouvoirs étendus dans ce domaine.

10. Aucun cas de disparition forcée ou involontaire n'est à déplorer au Cameroun à l'heure actuelle. Pourtant, certains opposants politiques soucieux de s'attirer la sympathie de la communauté internationale font parfois état de telles disparitions et il arrive que certains organes lancent des accusations contre le Gouvernement sans avoir procédé aux vérifications voulues. Le Cameroun juge ainsi inacceptables les affirmations du Rapporteur spécial sur la torture figurant à la page 14 du document E/CN.4/1997/7/Add.1, qui semblent inspirées par la propagande des partis opposés au Gouvernement et sont dénuées de fondement. Au Cameroun, tous les individus sont en effet soumis à la loi et le fait d'être membre d'un parti politique ne peut être invoqué pour bénéficier d'une immunité. L'arrestation de plusieurs personnes appartenant au même parti politique n'est pas la preuve de menées contre les partis d'opposition et il convient de souligner que les personnes mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial étaient soupçonnées d'infraction à la loi du pays et ont été relâchées peu de temps après leur interrogatoire.

11. A la page 21 du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34), il est fait état de six

disparitions en 1992. Le Gouvernement n'a cessé de démentir ces affirmations et aucune preuve vérifiable n'a du reste été produite pour les étayer. Les organes conventionnels et les ONG oeuvrant contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient traiter avec une grande circonspection les allégations d'atteinte aux droits de l'homme pour éviter de porter atteinte à l'image des Etats sur la base d'allégations mensongères.

12. Les droits de l'homme, la démocratie et le développement sont corrélés; le développement constitue une condition sine qua non pour l'exercice effectif des droits de l'homme et la pratique de la démocratie. Le développement est une obligation incombant à l'ensemble de la communauté internationale - pays développés comme pays en développement - mais les pays développés imposent aux pays en développement certaines conditions pour les soutenir et en formulent de nouvelles lorsque les anciennes ont été remplies. L'équité devrait prévaloir ici et le Cameroun est fermement convaincu que les résultats ou tout autre critère fixés comme condition pour un engagement des nations développées doivent s'appliquer à toutes les nations également et qu'une fois les conditions remplies les avantages en découlant devraient être accordés à toutes les nations méritantes, équitablement et sans biais.

13. La délégation camerounaise estime certaines questions en rapport avec les droits de l'homme anachroniques vu l'évolution des choses et engage donc la Commission à consacrer une réflexion en profondeur aux deux éléments suivants en vue de l'adoption d'une résolution, à savoir : conserver l'expression "droits et obligations de l'homme" pour se référer aux activités des organes des Nations Unies - dans l'esprit de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 27 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; remplacer par "complémentarité" le terme "égalité" s'agissant de la relation entre hommes et femmes car le concept d'égalité entre hommes et femmes semble contradictoire en lui-même et détaché de la réalité.

14. Mme GENEFKÉ (Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture - IRCT) dit que l'IRCT rassemble des professionnels de la santé du monde entier qui depuis une vingtaine d'années mènent dans un esprit apolitique une action visant à réadapter les victimes de la torture d'Etat, sévissant encore dans un tiers des pays du monde. Bon nombre de ces professionnels sont souvent exposés par leur action à devenir victimes; ils ont désespérément besoin de protection ainsi que d'un soutien financier. La Commission des droits de l'homme peut faire beaucoup, tout d'abord par l'intermédiaire du Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture, lequel n'a reçu cette année que 1,2 million de dollars, ce qui est scandaleusement peu par rapport aux besoins. De plus, en contribuant au fonds les pays donateurs affichent leur dégoût face aux dictatures recourant à la torture et l'argent versé concourt - par le soutien moral qu'il reflète - à protéger les nombreuses personnes luttant contre la torture tout en favorisant le processus de démocratisation. Ensuite, 102 pays seulement ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et sa mise en oeuvre laisse en outre à désirer, en particulier en ce qui concerne l'article 10 puisque très peu des pays ayant ratifié la Convention dispensent systématiquement une formation à la lutte contre la torture aux catégories de fonctionnaires concernés. La mise en oeuvre de l'article 14, prévoyant une réparation morale, monétaire et médicale pour les victimes est également insatisfaisante. Appliquer ces deux articles n'est pourtant pas difficile vu

les connaissances et compétences accumulées dans ce domaine. Ce ne sont donc pas les textes qui font défaut mais la volonté d'agir et la Commission fait en fait très peu de choses dans la pratique.

15. M. SOTTAS (Organisation mondiale contre la torture) souligne que c'est sur la capacité de la Commission des droits de l'homme à mettre un terme aux pratiques de la torture, de l'exécution sommaire et de la disparition forcée que l'opinion publique juge de l'efficacité et de la crédibilité de l'ensemble des mécanismes internationaux destinés à assurer la protection et la promotion des droits fondamentaux. Or, force est de constater que quelques situations que la Commission a eu à traiter ces dernières années illustrent dramatiquement les carences de l'action internationale en la matière.

16. En ce qui concerne la Turquie, les cas que traite l'Organisation mondiale contre la torture la conduisent aux mêmes conclusions que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à savoir que la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements graves de personnes détenues par la police - suspects de droits communs et personnes détenues en vertu de la législation contre le terrorisme - restent largement répandus, en particulier au stade de la garde à vue, malgré la multitude d'instructions et de circulaires adoptées par les autorités turques. Au Sri Lanka, au cours de l'année écoulée des cas de torture, de viol, d'exécution sommaire et de disparition forcée ont continué d'être dénoncés par les organisations de défense des droits de l'homme et l'OMCT a même dû renoncer à inviter des victimes à présenter un témoignage des atrocités subies face à la crainte exprimée par ces victimes de représailles à l'encontre des membres de leur famille, ce qui en dit long sur la perte de confiance de la protection que peut offrir la principale instance internationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Les informations dont l'OMCT dispose concernant la manière dont la justice est actuellement rendue au Rwanda ne peuvent que conduire à un profond pessimisme quant à l'évolution de la situation. Nombre d'auteurs du génocide à l'encontre de la minorité tutsi demeurent impunis alors que des personnes qui n'avaient commis d'autres crimes que d'essayer de se soustraire à la folie meurtrière se voient arrêtées sur la base de vagues accusations et soumises à des conditions de détention inacceptables. Dans le cas du Burundi voisin, il est à craindre que les déclarations et résolutions adoptées restent sans effet. Le Rapporteur spécial sur le Burundi a qualifié la situation actuelle de génocide "au compte-gouttes". L'OMCT ne peut confirmer cette vision qui s'appuie sur des témoignages fiables faisant état de torture et de massacres. La Commission a fini par nommer un Rapporteur spécial sur le Zaïre mais, prise tardivement, cette mesure se révèle notoirement insuffisante; après des décennies de violations massives des droits de l'homme, le Zaïre sombre dans la guerre civile. Les informations solidement documentées n'ont pourtant pas manqué sur la nature du régime et là encore les institutions internationales n'ont jamais pu adopter des mesures pour faire respecter les résolutions adoptées. L'attribution à Mgr Belo et M. Ramos-Horta du Prix Nobel de la Paix 1996 manifestait une reconnaissance internationale de la lutte menée par les habitants du Timor oriental pour que soient respectés leurs droits et leur dignité et on ne peut que déplorer que le temps ne soit pas encore venu d'entendre à la Commission des droits de l'homme la voix des victimes qu'ils représentent.

17. M. PAPPALARDO (France-Libertés) attire l'attention de la commission sur la multiplication des détentions et emprisonnements arbitraires, en particulier en Tunisie. Les pratiques relevées ces dernières années prouvent que la Tunisie continue à violer la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Les arrestations et les détentions arbitraires, les tortures et les mauvais traitements, les jugements inéquitables et les harcèlements systématiques visant les dirigeants de partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats ont pour objet de les intimider et de les réduire au silence sous prétexte de lutte anti-intégriste. Les autorités tunisiennes harcèlent également les ONG, qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de tous les droits de l'homme. Le Président de la section tunisienne d'Amnesty International a ainsi subi des contrôles et été interpellé et interrogé à propos des activités de cette section. A l'issue de son intervention l'an passé devant la Commission, France-Libertés avait reçu de la Mission permanente de Tunisie à Genève une lettre par laquelle sa Présidente était invitée à "prendre une meilleure connaissance sur place". Malgré la réponse positive de France-Libertés, cette invitation n'a jamais été confirmée, ce qui donne à croire que les responsables tunisiens ont quelque chose à cacher. En octobre 1994, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'écart grandissant entre la loi et la pratique en ce qui concerne les garanties et la protection des droits de l'homme en Tunisie et France-Libertés demande donc à la Commission des droits de l'homme de mettre tout en oeuvre pour remédier à cette situation et faire en sorte que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme puissent se rendre sur place pour faire leur travail et apporter un témoignage objectif.

18. France-Libertés souhaite également attirer l'attention sur la détention arbitraire de personnalités de la société civile éthiopienne - journalistes, chefs religieux, syndicalistes - et rappeler qu'en Birmanie Aung San Su Kyi est toujours maintenue en résidence surveillée et qu'en Turquie Mme Leyla Zana est toujours injustement emprisonnée.

19. Mme LUONG THI NGA (Pax Romana) rappelle que le Gouvernement vietnamien, après avoir longtemps nié l'existence de prisonniers politiques, a reconnu officiellement devant la Commission en février 1995, que plus d'un million de collaborateurs de l'ancien régime sud-vietnamien avaient été internés un certain temps dans des camps de rééducation. Au lieu de recevoir une rééducation, les prisonniers politiques sud-vietnamiens internés arbitrairement pendant de nombreuses années sans être jugés ont subi des traitements cruels, inhumains et dégradants, dont le plus atroce est l'utilisation de ces prisonniers pour des opérations de déminage. Au lieu de faire appel à la solidarité internationale pour l'aider à éliminer les mines antipersonnel laissées sous le sol vietnamien par les différents belligérants pendant les 30 années de guerre, le Gouvernement vietnamien a envoyé ces prisonniers politiques sur les champs de mines en sachant pertinemment qu'ils devaient travailler à l'aveuglette à mains nues. D'après les témoignages de survivants, nombre de ces malheureux ont été atrocement mutilés ou tués dans ces opérations de déminage. Pendant que ces prisonniers souffraient dans les camps, leur femme, leurs enfants ont été expulsés de force de leur foyer, déportés dans les nouvelles zones économiques - en fait des camps de travaux forcés déguisés pour la population civile - leurs biens ont été confisqués et pis encore un certain nombre de femmes de prisonniers politiques ont été violées par les cadres du parti communiste vietnamien. Si le Gouvernement

vietnamien nie ces faits, elle se dit disposée à communiquer aux autorités compétentes de l'ONU les coordonnées des témoins sous le sceau du secret car des représailles risquent d'être exercées sur les membres de leur famille vivant au Viet Nam.

20. Mme JOSEP (Pax Romana) signale qu'au Pérou, le 26 août 1996, des soldats de la base militaire "Monzón" à la recherche de la dénommée Juana Aguirre et ne la trouvant pas dans son village de Huancarami ont arrêté toutes les femmes portant le même nom ainsi que leurs enfants. Trois jours plus tard, pour mettre un terme à cette injustice Mme Juana Aguirre s'est présentée volontairement avec sa fille âgée de 5 ans et toutes deux ont été arrêtées. Dans la nuit Mme Aguirre a été torturée et violée par un lieutenant de l'armée péruvienne qui l'a ensuite remise à d'autres soldats comme prise de guerre. La fillette a également été victime de mauvais traitements. Ces personnes ont ultérieurement arrêté un homme dont le cadavre a été découvert quelques heures plus tard. Du fait de la loi d'amnistie adoptée par le Gouvernement péruvien, des crimes analogues restent impunis alors que le Comité des droits de l'homme a estimé que ce type d'amnistie était incompatible avec l'obligation des Etats de veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir. Il serait donc bon que la Commission des droits de l'homme adopte une déclaration condamnant l'impunité dont les auteurs de violations des droits de l'homme jouissent au Pérou.

21. M. VITTORI (Pax Christi International) fait état de plusieurs cas tragiques survenus au Timor oriental et au Kosovo, consignés dans un texte mis à la disposition de la Commission, puis donne lecture d'un message adressé par Monseigneur Belo - Prix Nobel de la Paix 1996 - attirant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la situation des détenus au Timor, qui en règle générale, sont torturés, giflés, bourrés de coups de pied et de poing, et affirmant que la situation des droits de l'homme ne s'améliore pas au Timor oriental.

22. Mme BAUER (Article XIX) accueille avec satisfaction le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Etant donné que le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser l'information est le plus souvent menacé durant le processus électoral - en particulier dans les pays où la démocratie et le principe du pluralisme politique ne sont pas encore fermement établis - Article XIX demande que le Rapporteur spécial mette en place, avec les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernées, dans les pays de cette catégorie où des élections doivent avoir lieu d'ici à la fin de l'année, un dispositif visant à s'assurer que la législation, la pratique, les politiques et les mesures administratives ayant des incidences sur la conduite d'élections libres et loyales ainsi que sur le droit de recevoir et de communiquer de l'information sont compatibles avec les normes internationales. Article XIX demande en outre au Rapporteur spécial d'analyser dans son prochain rapport la manière dont les lois sur l'accès à l'information pourraient et devraient faciliter la participation populaire, et d'y formuler des observations sur la protection des sources d'information des personnes écrivant sur des affaires en rapport avec l'intérêt public et diffusant des renseignements que les gouvernements s'efforcent d'étouffer dans un prétendu souci "de maintien de la discipline ou de l'ordre et de la stabilité politique".

23. Article XIX souhaite par ailleurs appeler l'attention du Rapporteur spécial sur la décision du Département de l'information de l'ONU de faire payer à partir du 3 mars 1997 aux ONG agréées un montant annuel de 1 125 dollars pour avoir accès au système de disque optique. Cette décision est déplorable et Article XIX s'oppose par principe à tout système de paiement de cet ordre car les "peuples des Nations Unies ont le droit de recevoir sans payer et par tout média de leur choix l'ensemble des documents produits par l'ONU appartenant déjà au domaine public". Article XIX appelle donc le Rapporteur spécial à faire usage de ses bons offices pour qu'un terme soit mis immédiatement à cette pratique si la décision a déjà été mise en oeuvre ou de renoncer à une telle démarche dans le cas contraire.

24. Mme RISHMAWI (Commission internationale de juristes) constate avec inquiétude que, malgré les privilèges et l'immunité dont bénéficie le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des magistrats et des avocats en vertu du droit international, une instance civile a été engagée contre lui devant un tribunal malaisien. Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats de la Commission internationale de juristes joint sa voix à celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour appeler le Gouvernement malaisien à respecter ses obligations internationales et espère que cette affaire pourra être réglée sans avoir à en saisir la Cour internationale de Justice. Les travaux du Rapporteur spécial demeurent nécessaires, comme le confirment les conclusions du rapport annuel du Centre qui fait apparaître qu'en 1996 au moins 462 juristes ont fait l'objet de repréailles, dans 52 pays, pour s'être acquittés de leurs obligations professionnelles.

25. En Colombie, un an après sa mise en place, l'antenne du Haut Commissaire aux droits de l'homme n'est toujours pas opérationnelle et, selon la Commission colombienne de juristes, pour les crimes politiques l'impunité atteint pratiquement 100 p. cent. Le Pérou a adopté des décrets qui vont à l'encontre de la bonne administration de la justice. Au Nigéria, le Gouvernement n'a toujours pas abrogé les décrets établissant des tribunaux spéciaux et suspendant les garanties constitutionnelles. Au Bahreïn, la compétence des cours de sûreté de l'Etat aurait été étendue à des infractions auparavant du ressort des tribunaux ordinaires, notamment l'incendie volontaire et les voies de fait sur fonctionnaire; la présomption d'innocence n'existe de plus pas devant ces tribunaux, qui siègent à huis clos et n'enquêtent pas sur les allégations de torture. En Turquie, le système de tribunaux de sécurité de l'Etat demeure une source de préoccupation; des écrivains, journalistes, militants des droits de l'homme et avocats sont traduits, en général au titre de l'article 8 de la loi antiterrorisme, devant ces tribunaux qui admettent les aveux arrachés sous la torture. Au Brésil, la police est impliquée dans de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment l'exécution extrajudiciaire d'enfants de la rue et des actes de torture. En Ethiopie, plus de 70 juges ont été révoqués en 1996 en violation des dispositions constitutionnelles et autres applicables.

26. La Commission internationale de juristes accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire et préconise d'élargir son mandat afin de l'habiliter à examiner les affaires d'arrestation comme de détention, même lorsqu'un juge interne en est saisi.

27. La Commission internationale de juristes demande en outre à la Commission de faire distribuer le projet de principes et directives de base concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, établi par l'ancien Rapporteur spécial chargé de cette question, M. van Boven, auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales pour observations et commentaires. Elle prie en outre la Commission de demander à l'ancien Rapporteur de lui soumettre à sa cinquante-quatrième session une version révisée du projet de principes, dans laquelle pourraient être pris en considération les commentaires et observations reçus.

28. M. FABBRIO (Observatoire international des prisons) se dit très préoccupé par le sort réservé aux personnes détenues en Amérique latine. Bien que le régime pénitentiaire varie d'un pays à l'autre, l'Observatoire international des prisons a constaté que les conditions de détention étaient inhumaines dans beaucoup de prisons latino-américaines, en particulier en Colombie, en El Salvador, au Nicaragua et au Venezuela, autant de pays où les locaux sont vétustes, peu ou mal entretenus et où les personnes sont incarcérées dans des espaces exigus et insalubres. En dehors de l'Amérique latine, il existe beaucoup d'autres pays dans lesquels les droits des personnes incarcérées sont bafoués, car bien trop souvent les droits de l'homme s'arrêtent aux portes des prisons; l'OIT demande en conséquence à la Commission des droits de l'homme de désigner un Rapporteur spécial sur les prisons.

29. Mme HALL (Human Rights Watch) recommande que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception reçoive de la Commission le mandat de consacrer une étude approfondie au régime d'urgence en Irlande du Nord et de formuler des recommandations en vue du rétablissement des garanties essentielles en matière de droits de l'homme. La prolongation de l'état d'urgence en Irlande du Nord expose en effet les personnes placées en détention à des formes de mauvais traitements physiques et psychologiques. Une personne peut en particulier être détenue jusqu'à sept jours sans inculpation, en contravention directe avec le droit à une procédure régulière garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Une paix juste et durable en Irlande du Nord passe par le respect fondamental des droits de l'homme. Human Rights Watch s'inquiète en outre du recours excessif à la force par la police en Irlande du Nord et renouvelle son appel à l'interdiction des balles en plastique, qui ont tué 14 personnes et fait des centaines de blessés en Irlande du Nord au cours des 25 dernières années.

30. Human Rights Watch est par ailleurs fermement convaincu que le Groupe de travail sur la détention arbitraire doit continuer à prendre des décisions concernant des affaires de détention après jugement et ne pas se cantonner aux affaires de détention avant jugement, car cela reviendrait à introduire une forme de sélectivité alors qu'il ressort clairement du Corps de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, seul instrument international établissant une distinction entre ces deux termes, que les normes en matière de droits de l'homme s'appliquent à la privation de liberté aussi bien avant qu'après jugement.

31. M. WOLDEMARIAM (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) demande à la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Ethiopie vu

que le Mouvement dispose de photos et de cassettes vidéo établissant que le Gouvernement éthiopien se rend coupable de violations des droits de l'homme, même si certains Etats occidentaux voient dans le régime répressif actuellement en place en Ethiopie une démocratie naissante et vont jusqu'à nier que des exécutions extrajudiciaires aient été commises en Ethiopie. Chaque année, des Ethiopiens sont assassinés en toute impunité en dehors de toute procédure judiciaire, d'autres sont torturés, d'autres sont victimes de disparitions involontaires et des dizaines de milliers de personnes demeurent en détention sans jugement. Les partis politiques d'opposition n'ont qu'une existence de façade et le régime s'en prend aux syndicats, aux journalistes indépendants, au Conseil éthiopien des droits de l'homme, aux professeurs d'université et même aux juges et aux procureurs. Les institutions religieuses ne sont pas à l'abri de la violence du régime et les forces de sécurité ont à plusieurs reprises tué des fidèles, dans des églises comme dans des mosquées, dans différentes régions du pays. Le Gouvernement a procédé voilà quelques mois à une prétendue redistribution des terres, qui a abouti à déposséder des milliers de paysans de leurs terres, en vue de les attribuer aux cadres du régime en place.

32. M. SAFA (Organisation arabe pour les droits de l'homme) appelle l'attention de la Commission sur le sort de quelque 150 Libanais détenus sans jugement par Israël dans le camp de Khiam dont certains depuis 1985, 14 étant morts sous la torture. Israël a certes libéré 45 détenus en juillet 1996 dans le cadre d'un échange de prisonniers mais continue à enlever d'autres Libanais. Des Libanais sont en outre détenus dans des prisons à l'intérieur d'Israël et les autorités israéliennes empêchent les familles de se rendre auprès d'eux. Les autorités israéliennes ont de plus obligé des familles de villages du sud du Liban à quitter leur foyer, ce en violation de la quatrième Convention de Genève. Israël s'est par ailleurs rendu coupable de massacres qui constituent autant un crime contre la paix internationale que contre l'humanité. Les forces israéliennes et les milices qui leur sont alliées continuent à bombarder des villages et à attaquer des civils. Tous les défenseurs des droits de l'homme devraient donc oeuvrer en vue de la constitution d'un tribunal international chargé de juger les responsables israéliens de ces massacres, en particulier celui de Cana qui a fait 106 victimes sur une base de l'ONU en avril 1996. L'Organisation arabe pour les droits de l'homme demande aussi instamment à l'ONU, aux organisations s'occupant des droits de l'homme et aux différentes organisations internationales de rompre leur silence et d'engager une campagne mondiale visant à obtenir la libération des Libanais détenus arbitrairement, la cessation des expulsions, l'arrêt des bombardements massifs et la fin des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés et les prisons israéliennes. Dans les différents rapports soumis au titre du point 8, il n'est malheureusement nulle part question des centaines de Libanais détenus dans des prisons israéliennes alors qu'il faudrait enquêter sur cette question, tous les renseignements nécessaires à cet effet étant fournis dans un document distribué aux membres de la Commission.

33. M. BHAN (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes) constate que la détention illégale d'individus a pris une nouvelle dimension avec le nombre croissant de prises d'otages par des groupes terroristes. Les groupes terroristes ne sont très souvent que l'instrument de certains Etats soucieux d'atteindre des objectifs politiques et territoriaux sans courir le risque de s'engager eux-mêmes dans des hostilités armées. Ces groupes sont

ainsi encouragés à violer les droits fondamentaux de personnes innocentes et il est préoccupant de voir que ni la communauté internationale en général ni la Commission des droits de l'homme en particulier n'ont encore été en mesure de mettre en place un dispositif destiné à protéger la population contre la prise d'otages par des terroristes ou des mercenaires. A ce sujet, il convient de rappeler qu'à sa quarante-septième session la Sous-Commission a condamné l'assassinat d'un otage norvégien par un groupe terroriste au Jammu-et-Cachemire et a estimé que la prise d'otages constituait une violation flagrante des droits de l'homme et des normes humanitaires minimales applicables par toutes les parties dans toutes les circonstances. Ce même groupe détient encore plusieurs autres otages mais la communauté internationale a fait très peu pour exiger que le pays qui soutient ce groupe terroriste rende des comptes. La Fondation de recherche et d'études culturelles himalayennes demande donc instamment à la Commission de recommander au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de mettre en route une action contre les pays à partir desquels opèrent ouvertement des groupes terroristes et qui proclament leur implication dans des violences commises dans d'autres pays.

34. Mme BOWDEN (Liberation) accueille avec satisfaction les recommandations et conclusions figurant dans les rapports respectifs du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et se félicite des efforts déployés par le Rapporteur spécial sur la torture pour mettre un terme aux violences en détention. Malgré l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements, Liberation s'inquiète des informations faisant état de la persistance de cette pratique, notamment à l'encontre des minorités. Les Etats ont l'obligation juridique et morale de s'abstenir de recourir à la violence même face à ce qu'ils estiment être des menaces contre leur stabilité; il convient d'attirer l'attention de la Commission selon la situation régnant dans plusieurs pays. En Turquie, le conflit entre forces de sécurité et Kurdes continue à être à l'origine de violations des droits de l'homme, avec des centaines de disparitions en détention, de cas de mauvais traitements en détention et l'arrestation de dizaines de milliers de personnes pour des raisons politiques. Au Tibet, la torture demeure endémique dans les postes de police et les centres de détention et un grand nombre de Tibétains recherchant une solution pacifique au problème tibétain disparaissent ou sont détenus arbitrairement. En Inde, de graves violations persistent, en particulier au Cachemire, en Assam, dans le Manipur et les autres Etats du Nord-Est et au Penjab. Malgré ses efforts, la Commission nationale indienne des droits de l'homme est submergée par des milliers d'allégations de violation et le Gouvernement indien a récemment mis en demeure le pouvoir judiciaire de renoncer à son "activisme" en le menaçant de contraintes législatives. Les violations persistantes des droits de l'homme en Inde donnent à penser que ce pays aurait besoin de restructurer ses forces de sécurité et de réviser ses textes législatifs; le Centre pour les droits de l'homme pourrait lui apporter une aide à cet effet. Liberation recommande que l'Inde ratifie et applique la Convention contre la torture et permette au Rapporteur spécial sur la torture et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de se rendre sur place pour enquêter.

35. M. PONNAMBALAM (International Education Development) appelle l'attention de la Commission sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Tamouls à Sri Lanka. La guerre livrée aux Tamouls dans le nord-est du pays depuis quelque 15 ans prend désormais l'ampleur d'un génocide; toutes les

dispositions des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels sont violées. Les forces de sécurité gouvernementales persécutent les Tamouls sur toute l'étendue de l'île en les soumettant à des arrestations arbitraires, à la détention pour une durée indéterminée, à la torture, à des disparitions involontaires et à des exécutions extrajudiciaires. Le Gouvernement sri-lankais tolère en outre l'existence de groupes paramilitaires à la solde de politiciens. Les auteurs de violations des droits de l'homme jouissent d'une impunité et d'une immunité totales. Les multiples violations dont les Tamouls ont été victimes ont été répertoriées par plusieurs organisations, tant à Sri Lanka qu'à l'étranger, et un document a été établi à l'intention de la session en cours de la Commission par le Centre tamoul pour les droits de l'homme. Ces atteintes aux droits de l'homme découlent de l'occupation de la terre traditionnelle des Tamouls par l'armée d'occupation étrangère sri-lankaise, étrangère parce qu'elle se compose à 99 % de Cinghalais qui ne parlent ni ne comprennent le tamoul et ignorent tout de la religion des Tamouls. La présence continue de l'armée cinghalaise ne peut qu'engendrer de nouvelles violations des droits de l'homme et faire obstacle à toute tentative de règlement politique négocié. La situation des Tamouls de Sri Lanka appelle donc une réaction urgente et immédiate de la communauté internationale; il faudrait en particulier que des membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture se rendent à Sri Lanka pour y enquêter sur la situation des droits de l'homme et la situation en matière de droit humanitaire.

36. Mme BRETT (Comité consultatif mondial de la Société des amis) dit qu'il est grand temps que l'attention des organes s'occupant des droits de l'homme se porte sur la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés au sein des forces armées. Les problèmes soulevés entrent dans quatre grandes catégories : recrutement abusif; rites d'initiation; harcèlement systématique; pratiques officielles. Dans certains pays, le recrutement se fait de force, les militaires effectuant dans les zones urbaines et rurales pauvres des rafles systématiques de jeunes - en âge ou non de servir sous les drapeaux; les victimes de cette méthode de recrutement sont souvent frappées et insultées. Dans le monde entier, les nouvelles recrues sont soumises à divers rites humiliants et brutaux, pouvant parfois se solder par la mort ou un handicap physique ou mental permanent; des sévices sexuels allant jusqu'au viol sont parfois commis à cette occasion. Des mauvais traitements du même ordre peuvent se poursuivre au-delà du stade de l'initiation et s'inscrire dans un processus de harcèlement continu; le harcèlement et l'intimidation sont en fait parfois perçus comme un moyen d'instaurer la discipline parmi les nouvelles recrues et le cycle tend à se perpétuer puisque les conscrits ayant subi des mauvais traitements tendent à se comporter de la même manière à l'égard des nouveaux venus. En tant qu'institution, les forces armées doivent à l'évidence assurer la discipline dans leurs rangs ainsi que la bonne forme physique des personnels mais il y a lieu d'examiner les limites de l'acceptable au regard des normes relatives aux droits de l'homme; or dans différents pays et régions du monde ont été signalés des cas où les méthodes mises en oeuvre pour "endurcir" ou punir ont provoqué la mort, l'invalidité physique permanente ou des troubles mentaux graves au point de rendre nécessaire un placement en institution. L'impunité des tortionnaires en germe est la plupart du temps totale, ce qui rend impératif que la communauté internationale intervienne. En devenant membres des forces armées les individus ne perdent pas le bénéfice des droits de l'homme même si leur statut particulier peut justifier certaines restrictions.

Le Comité consultatif mondial de la Société des amis prie donc instamment la Commission des droits de l'homme de demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude sur les modalités d'application des normes internationales en vigueur concernant les droits de l'homme aux membres des forces armées (conscrits et volontaires) et sur les moyens de renforcer la protection de leurs droits de l'homme.

37. M. ALI (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) se référant au rapport consacré par le Rapporteur spécial sur la torture à cette question au Pakistan à la suite de sa mission du début de 1996 constate qu'au Pakistan le pouvoir demeure dans les mains de gens adhérant encore aux valeurs d'un passé féodal. Lors de sa création, le Pakistan était une société multi-ethnique et multireligieuse mais le souci de la communauté majoritaire de consolider son pouvoir a abouti à l'élaboration d'une constitution et de principes juridiques réduisant à un statut de seconde zone les minorités - chrétiens, hindous et autres ainsi que diverses sectes musulmanes. Les femmes se sont retrouvées dans une position d'infériorité par rapport aux hommes. Les dictatures militaires successives ont autorisé la création de groupes sectaires extrémistes ayant pour seul objectif de perpétuer leur idéologie au mépris des croyances et coutumes des autres citoyens du pays. Les dictatures se sont succédé mais la conception fondamentale, à savoir que tous les êtres ne sont pas égaux ni devant la loi ni devant la Constitution, s'est perpétuée. Cette idéologie s'est également insinuée dans le système éducatif. Dans les écoles, l'enseignement est sectaire et condamne implicitement le mode de vie, la religion et les conceptions des autres communautés. La composition ethnique du Pakistan, qui aurait dû être sa force, est devenue sa faiblesse car dans la lutte pour le pouvoir, il est devenu nécessaire de jouer un groupe ethnique contre un autre pour éviter de modifier l'équilibre du pouvoir entre élite militaire et élite féodale. A l'heure actuelle, ce sont les Mohajirs qui sont les cibles du pouvoir, quelques années auparavant c'étaient les Sindhis et dans les années 70 les Baloutchs. Plus récemment, ce sont les Chrétiens qui ont vu leurs maisons et leurs églises brûler et leurs vies menacées. Les femmes ont soudain vu leurs droits restreints. Le Rapporteur spécial s'est penché sur toutes les formes de détention illégale et de torture pratiquées aujourd'hui au Pakistan, mais cette question ne saurait faire l'objet d'une simple étude technique isolée de son contexte, car c'est l'éthique des dirigeants pakistanais qui est en cause et à moins de modifier les structures du Pakistan, l'élite au pouvoir continuera à estimer que le droit d'opprimer constitue pour elle un droit fondamental et que le refus des droits à autrui en constitue une conséquence naturelle.

38. Mme SHAUMIAN (Institut international de la paix) dit que le terrorisme et en particulier sa forme la plus dangereuse - la prise d'otages à des fins politiques ou criminelles - constituent des atteintes aux droits de l'homme des victimes, en particulier leur droit à la vie et à la dignité humaine. Les prises d'otages se produisent fréquemment dans des zones de conflit armé et d'opération militaire comme au Cachemire, dans l'ex-Yougoslavie, en Tchétchénie et au Tadjikistan. Ces derniers temps, les victimes des terroristes et des prises d'otages ont fréquemment été les employés d'organisations caritatives internationales engagées dans des opérations humanitaires. Par de tels actes, les terroristes cherchent souvent à attirer l'attention de l'opinion mondiale et obtenir une certaine forme de

reconnaissance. La lutte contre le terrorisme en général et la prise d'otages en particulier supposent la coopération sans réserve de l'ensemble de la communauté internationale, afin que les auteurs de ces actes sachent qu'ils ne resteront pas impunis, où qu'ils aient été commis.

39. Mme BAUTISTA (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus) dit que des disparitions forcées, des tortures et autres traitements cruels et des détentions arbitraires continuent à se produire dans le monde, en particulier en Amérique latine, notamment dans des pays comme le Mexique, la Colombie, le Pérou et le Guatemala, malgré l'avènement de régimes en principe démocratiques. Au Mexique, des centaines d'affaires de ces types ont été enregistrées en 1996 - en particulier des arrestations et incarcérations arbitraires dans les Etats les plus pauvres - sans que les auteurs de violations ne fassent l'objet de la moindre sanction disciplinaire ou pénale; les populations autochtones, les paysans et les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement visés dans le contexte d'une militarisation exacerbée par l'apparition de groupements subversifs dans des zones rurales. Au Pérou, la situation est également particulièrement alarmante en ce qui concerne les détentions arbitraires, puisque dans le cadre de la politique antiterrorisme des centaines de personnes ont été incarcérées au cours des trois dernières années sans être traduites en justice; à l'opposé, les auteurs avérés de violations des droits de l'homme et les groupes paramilitaires font l'objet d'une indulgence extrême de la part du Gouvernement et ont même bénéficié d'une loi d'amnistie, ayant permis de classer quelque 3 000 affaires de disparitions forcées alors que des innocents continuent à être détenus. Le Gouvernement a certes établi une commission qui a gracié quelque 110 innocents mais des centaines d'autres sont dans l'attente d'une décision en leur faveur. La prise d'otages à la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima ne peut que faire l'objet d'une condamnation unanime mais il y aurait lieu aussi d'appeler le Gouvernement péruvien à honorer ses obligations internationales et à revenir sur sa décision récente d'interdire au CICR d'effectuer des visites dans les prisons. En Colombie, la persistance des disparitions forcées est préoccupante, de même que la persistance de la torture - pourtant interdite par la loi; il est absolument inacceptable - sur les plans juridique et éthique - que le Gouvernement colombien ait demandé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de considérer élucidées les affaires transmises avant 1990, puisque ces affaires n'ont fait l'objet d'aucune enquête approfondie. La Fédération appelle enfin l'attention de la Commission sur les 523 citoyens sahraouis victimes de disparitions forcées.

40. Mme AVELLO (Fédération démocratique internationale des femmes) souligne qu'il importe au plus haut point de mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants auxquels une grande partie de la population carcérale est soumise dans de nombreux pays du monde. La Fédération démocratique internationale des femmes a en particulier reçu de nombreuses plaintes concernant la manière dont ont été jugées et condamnées des femmes jouant un rôle éminent dans la vie politique de leur pays. Zeyla Zanna, parlementaire d'origine kurde détenue en Turquie, a malgré son immunité parlementaire été condamnée à 15 ans de prison pour son engagement en faveur de son peuple et est incarcérée dans des conditions inhumaines; la Rapporteuse sur la violence contre les femmes devrait se rendre sur place pour étudier cette situation aberrante. Soha Bechara, éminente enseignante libanaise, est détenue depuis huit ans dans une minuscule cellule du camp de Khiam, et se voit refuser

le droit de consulter un avocat; la Fédération réclame sa remise en liberté immédiate. Au Pérou, les conditions de détention dans la prison de haute sécurité de Chorrillos, à Lima, sont abominables, de même que dans la base navale de El Callao, où sont détenues quelques femmes; la prison de sécurité maximale de Yanamayo, à 3 800 mètres dans la cordillère des Andes, comporte un quartier destiné aux femmes où la majeure partie des détenues souffrent de maladies pulmonaires en raison de la rigueur du climat. La Rapporteuse sur la violence contre les femmes devrait se rendre sur place le plus tôt possible afin de sauver les femmes détenues dans ces établissements. En Colombie, une militante des droits de l'homme, Ana Renfigo, a été arrêtée arbitrairement une première fois puis, après avoir été libérée, a été replacée en détention sur la base d'une fausse accusation.

41. La Fédération démocratique internationale des femmes s'associe aux observations et recommandations faites par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial contre la torture et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et espère que les Etats visés, en particulier ceux qui viennent d'être mentionnés, y donneront effet.

42. M. MOKBIL (Internationale des résistants à la guerre) dit que les rapports d'Amnesty international et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la situation des droits de l'homme au Yémen font apparaître que des violations massives sont commises dans ce pays. Dans les prisons yéménites, les détenus sont enchaînés et soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, des femmes détenues y ont été violées. Le Président de la Commission des droits de l'homme du Yémen a été enlevé et frappé par la police. La population - hommes, femmes, enfants, vieillards - d'Aden et des autres villes du sud et de l'est est particulièrement visée. La justice n'est de plus pas indépendante puisque le Président de la République est également Président du Conseil de la magistrature; c'est ainsi que les résultats des élections d'avril 1996 ont été validés malgré la fraude et les irrégularités systématiques relevées par les partis d'opposition. Pour mettre un terme à ces violations, il faut en finir avec le conflit récurrent que vit le pays, annuler les résultats des élections - boycottées par les partis fondés dans les départements du sud et de l'est du pays - et permettre ainsi aux Yéménites d'avancer sur la voie de la démocratie.

43. Mme LITTLE (Commission andine de juristes) souligne que dans les pays andins s'est engagé un processus visant à assurer l'indépendance et la modernisation de l'appareil judiciaire pour en finir avec l'impunité et la justice privée; certains résultats positifs ont déjà été obtenus, comme en Bolivie où la réforme de la procédure a permis de réduire sensiblement la proportion de personnes en attente de jugement dans la population carcérale. Attentive à cette évolution, la Commission andine de juristes a mis sur pied un réseau d'information ayant pour objet d'acquérir une connaissance intime du système judiciaire des pays de la région aux fins de comparaison des structures et de l'expérience législative. Malgré les progrès accomplis, certains problèmes touchant à la législation et au fonctionnement de l'appareil judiciaire subsistent et invitent à la circonspection. Le plus grave est sans conteste le problème de l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme ainsi que certains groupes organisés de criminels. Du fait de la lenteur de la justice, dans la plupart des pays de la région des solutions autres que judiciaires sont recherchées aux litiges et la proportion de personnes détenues sans avoir encore été condamnées

demeure élevée. La Colombie se distingue en particulier par l'incapacité de son appareil judiciaire à réprimer les auteurs de violations des droits de l'homme. Au Pérou, l'indépendance de l'appareil judiciaire est menacée et une loi pénale introduite en 1992 en période d'urgence reste en vigueur alors qu'elle devrait être mise en conformité avec les normes internationales dans ce domaine; une évolution positive a toutefois été enregistrée avec la création d'une commission ad hoc chargée de proposer au Président la grâce pour certaines personnes - probablement innocentes - poursuivies ou condamnées pour actes de terrorisme ou de trahison. Plus de 120 personnes ont déjà été libérées à ce titre et de nombreux autres dossiers sont en examen mais il reste encore à indemniser ces innocents conformément aux normes internationales en vigueur pour l'erreur judiciaire dont ils ont été victimes. Au Venezuela, les conditions d'incarcération demeurent inhumaines malgré les efforts déployés par certains et le processus de décentralisation engagé par le nouveau pouvoir exécutif en 1996 dans le cadre d'une politique visant à accroître la capacité d'accueil pénitentiaire. Le développement des pays andins est lié à la réussite de ces efforts de réforme judiciaire tendant à instaurer un ordre juridique stable, prévisible et équitable ouvrant aux droits de l'homme un espace où se développer. Ces efforts réclament le soutien et la supervision de la communauté internationale.

44. M. ZACKHEOS (Observateur de Chypre) rappelle que le sort des personnes disparues à Chypre lors de l'invasion de l'île par la Turquie durant l'été de 1974 n'a toujours pas été élucidé malgré l'action de la communauté internationale, qui s'est traduite par l'adoption d'un certain nombre de résolutions et la mise en place sous les auspices de l'ONU, en 1981, d'un comité chargé de déterminer le sort de ces personnes. Les travaux de ce comité n'ont guère permis de progrès réels et depuis le retrait du représentant du Secrétaire général, en mars 1996, les travaux sont interrompus. Soucieux que le sort des personnes disparues soit élucidé dans l'intérêt des familles concernées, le Gouvernement chypriote a assuré le Secrétaire général qu'il ferait tout son possible pour faciliter le bon fonctionnement du Comité des personnes disparues à Chypre. Le Gouvernement chypriote souhaite que les travaux du Comité reprennent dès la nomination d'un nouveau représentant du Secrétaire général et de tout le personnel requis. A ce stade critique, le Gouvernement chypriote engage toutes les parties concernées à apporter leur aide et leur coopération en vue du règlement rapide de ce problème humanitaire; il appelle en particulier le Gouvernement turc à prendre les mesures d'ordre politique et humanitaire voulues pour mettre un terme à cette situation tragique affectant des familles chypriotes de souche grecque aussi bien que turque.

La séance est levée à 21 h 5.
